

## RÈGLES DE CLASSEMENT À L'AVANCEMENT DE GRADE – CATÉGORIE C

## CATEGORIE C

### Règles de classement à l'avancement de grade catégorie C

#### ***Références :***

- Code Général de la Fonction Publique
- Décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C
- Décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux
- Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale
- Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale
- Décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B

#### **Sommaire :**

- 1-Avancement de grade : catégorie C : de C1 à C2**
- 2- Avancement de grade : catégorie C : de C2 à C3**
- 3- Avancement de grade : catégorie C : cas des agents de maîtrise**
- 4- Avancement de grade : catégorie C : Brigadier-chef principal**

1- **Avancement de grade : catégorie C : de C1 à C2**

Article 11 du décret 2016-596 modifié par l'article 4, 4° du décret 2021-1818

<b>Classement suite à un avancement de grade de C1 à C2</b>		
<b>Situation en C1</b>	<b>Classement en C2</b>	<b>Ancienneté conservée (dans la limite de la durée de l'échelon)</b>
11 <sup>e</sup> échelon	9 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
10 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	1/ 2 de l'ancienneté
9 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté
8 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	1/3 de l'ancienneté
7 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	1/3 de l'ancienneté
6 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise

## 2- Avancement de grade : catégorie C : de C2 à C3

Article 12 du décret 2016-596 modifié par l'article 4, 5° du décret 2021-1818

Classement suite à un avancement de grade de C2 à C3		
Situation en C2	Classement en C3	Ancienneté conservée (dans la limite de la durée de l'échelon)
12 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
11 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	$\frac{3}{4}$ de l'ancienneté acquise
10 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
9 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	$\frac{2}{3}$ de l'ancienneté acquise
8 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise

### 3- Avancement de grade : catégorie C : cas des agents de maîtrise

#### Article 15 du décret n°88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier des agents de maîtrise

Les fonctionnaires promus au grade d'agent de maîtrise principal par voie d'avancement de grade sont nommés et classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

<b>Règles de classement Agent de maîtrise</b>		
<b>Situation dans le grade d'agent de maîtrise</b>	<b>Situation dans le grade d'agent de maîtrise principal</b>	<b>Ancienneté conservée (dans la limite de la durée de l'échelon)</b>
13 <sup>e</sup> échelon	9 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
12 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
11 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
10 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
9 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
8 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
7 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	½ de l'ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon à partir d'un an	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an

#### **4- Avancement de grade : catégorie C : Brigadier-chef principal**

##### **Article 12 du Décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale**

Les fonctionnaires promus au grade de brigadier-chef principal sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage qui résulte de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.